

9 À la recherche des proches du défunt



Marc NICOD,
professeur à la faculté de droit de l'université Toulouse 1
Capitole - IDP (EA 1920)

Le Code civil se garde bien de fournir une définition de la famille ; il n'indique pas non plus quels en sont les membres. Faute de mieux, il peut être tentant de rechercher dans les droits d'application les réponses attendues. Parmi d'autres, le droit des successions offre sans doute une clé de lecture. Avec son classement hiérarchisé des héritiers, son seuil de successibilité ordinairement limité au sixième degré et sa surreprésentation du conjoint survivant, il traduit une certaine conception de la famille. Celle-ci, fondée sur la filiation et sur le mariage, apparaît des plus classiques. Le modèle familial, tel qu'il se manifeste à travers la dévolution légale, laisse de côté les évolutions sociales et juridiques qui en brouillent aujourd'hui les lignes. Le droit des successions n'accorde que peu de place au partenaire survivant ; ses prérogatives successorales, à peine esquissées par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (C. civ., art. 515-6), restent au stade embryonnaire. Quant à la famille recomposée, elle attend encore des jours meilleurs...

Il arrive que le juge administratif soit interrogé sur le périmètre de la famille proche du défunt. Se trouvant, en pareilles circonstances, en dehors de son domaine traditionnel de compétence, il a besoin de repères. Il est alors naturellement

« Le droit des successions offre sans doute une clé de lecture »

enclin à prendre appui sur les principes du droit civil, en particulier à raisonner en termes d'héritage. Deux affaires récentes témoignent de cette tendance, mais elles montrent aussi les limites d'un tel rapprochement.

Le Conseil d'État a eu l'occasion, en juin dernier, de se prononcer sur le droit à réparation des membres d'une famille recomposée (CE, 3 juin 2019, n° 414098 : *JurisData* n° 2019-009517 ; JCP A 2019, act. 409). Plus précisément, la section du contentieux a dû dire si les nouveaux conjoints respectifs des père et mère d'une adolescente décédée à la suite d'une infection nosocomiale pouvaient être regardés comme « ses ayants droit » au sens de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique. En effet, ce texte prévoit qu'en cas de décès du patient, ses ayants droit peuvent demander à être indemnisés, même en l'absence de faute, par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Qu'est-ce qu'un ayant droit ? *A priori*, une personne qui est titulaire d'un droit. Les beaux-parents peuvent-ils entrer dans cette catégorie ? Si l'on suit l'enseignement du droit des successions, la réponse est assurément négative, dans la mesure où, à la différence des membres de la parenté, les beaux-parents ne bénéficient justement d'aucune prérogative héréditaire. Par le passé, s'agissant des personnes susceptibles d'obtenir la levée du secret médical sur le fondement de l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique, la Haute juridiction administrative avait considéré que les ayants droit devaient s'entendre exclusivement des « successeurs légaux ou testamentaires », tels qu'ils sont « définis par les dispositions du Titre I^{er} du Livre III du Code civil » (CE, 30 déc. 2015, n° 380409 : *JurisData* n° 2015-029947).

→ Suite page 2

Droit de la famille

REVUE MENSUELLE DU JURISCLASSEUR

Président-Directeur général,
Directeur de la publication :
Philippe Carillon

Directeur éditorial adjoint :
Denis Marjollet
denis.marjollet@lexisnexis.fr

Directrice de rédaction :
Juliette Papiernik Sexer
juliette.papierniksexer@lexisnexis.fr

Direction scientifique :
Bernard Beignier,
doyen honoraire de la faculté
de droit et science politique
de l'université de Toulouse 1 -
Capitole IDP (EA 1920)

Jean-René Binet,
professeur à l'université de
Rennes 1, IODE-CRJO
(UMR 6262)

Hugues Fulchiron,
professeur à l'université Jean
Moulin Lyon 3, directeur du
Centre de droit de la famille

Marc Nicod,
professeur à l'université
Toulouse 1 Capitole - IDP
(EA 1920)

Rédactrice en chef :
Patricia Granet
Tél. : 01 45 58 92 54
patricia.granet@lexisnexis.fr

Rédactrice en chef adjointe :
Alice Philippot
Tél. : 01 45 58 93 36
alice.philippot@lexisnexis.fr

Chargée d'édition :
Pauline Riou
pauline.riou@lexisnexis.fr

Direction Marketing Opérationnel / Publicité
Caroline Spire
Responsable clientèle publicité
caroline.spire@lexisnexis.fr - 01 45 58 94 69
Catherine Thevin
Responsable du marketing opérationnel
catherine.thevin@lexisnexis.fr - 01 45 58 93 05

Abonnement annuel 2019
France métropolitaine : 366,54 € TTC
Prix de vente au numéro : 39,82 € TTC
DOM-TOM et Étranger : 395,00 € HT
Prix de vente au numéro : 45,00 € HT
Offre spéciale étudiants :
<http://etudiant.lexisnexis.fr/>

Relations clients :
Tél. : 01 71 72 47 70
relation.client@lexisnexis.fr
www.lexisnexis.fr
Crédit photo : Getty/Imagis
LexisNexis SA

SA au capital de 1 584 800 €
552 029 431 RCS Paris
Principal associé :
Reed Elsevier France SA
Siège social :
141, rue de Javel
75747 Paris Cedex 15

Commission paritaire n° 0923 T 83546
N° Impr. 5991
N° Éd. 5809
Dépôt légal à parution
Origine du papier : Allemagne
Taux de fibres recyclées : 6 %
Certification : 100 %
Impact sur l'eau : P_{tot} = 0,01 kg / tonne

Aussi, dans l'affaire de l'aléa thérapeutique, la cour d'appel administrative de Bordeaux avait-elle rejeté la demande d'indemnisation des beaux-parents, qui ne possédaient ni la qualité d'héritiers ni celle de légataires de la jeune victime. Rompant avec la logique successorale, le Conseil d'État annule cette décision, estimant que les dispositions de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique « ouvrent un droit à réparation aux proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers, qui entretenaient avec elle des liens étroits, dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain ». La solution doit être approuvée, car elle a le mérite d'élargir le cercle des personnes indemnisables et d'intégrer, le cas échéant, les beaux-parents au nombre des victimes par ricochet.

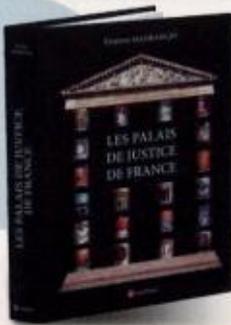
Le second contentieux est, à la fois, plus original par son domaine (la police des cimetières) et plus délicat par la question qu'il pose (existe-t-il une hiérarchie interne au sein de la famille nucléaire?). Au début de l'année 2019, le tribunal administratif de Nantes s'est penché sur les conditions dans lesquelles il peut être fait droit à une demande de crémation et d'exhumation. Les articles R. 2213-37 et R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales réservent cette possibilité au « plus proche parent de la personne défunte ». Dès lors, en cas de conflit familial,

l'autorité administrative doit refuser d'y procéder. En l'espèce, le juge administratif était invité à préciser qui, de l'épouse ou du fils du défunt, devait être considéré comme son « plus proche parent ». Là encore, c'est le droit des successions qui s'est trouvé au cœur des débats. L'enfant invoquait, en sa faveur, les règles de la proximité en degré (C. civ., art. 741 à 745). Toutefois, cette présentation ne donnait pas une image fidèle de la législation successorale. De nos jours, les descendants ne priment plus le conjoint survivant, mais ils viennent en concours avec lui (C. civ., art. 757). Dans cet esprit, les juges nantais ont judicieusement fait le choix de placer au « même degré de parenté » le conjoint survivant et l'enfant du défunt (TA Nantes, 9 janv. 2019, n° 1606505). Bon sens et dévolution légale vont décidément de pair.

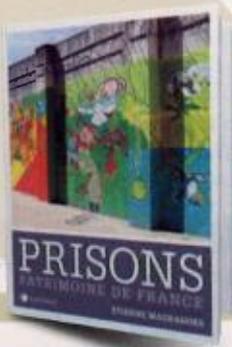
P. Durand

BEAUX LIVRES

Ouvrez une parenthèse culturelle



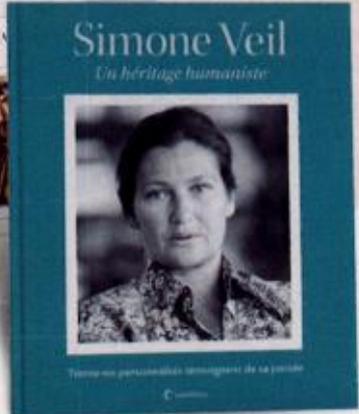
LES PALAIS DE JUSTICE DE FRANCE



PRISONS L'AVENIR DE FRANCE



EMPREINTES D'HISTOIRE 50 CHRONIQUES HISTORIQUES, JUDICIAIRES, DRÔLES ET TRAGIQUES



Simone Veil Un héritage humaniste

Commande simple et rapide sur boutique.lexisnexus.fr



52 029 431 RCS PARIS 13BROM0038 - 03/2019 VISUEL © FREEPRK.COM